



VILLE DE PLOEMEUR
MORBIHAN

Envoyé en préfecture le 12/10/2016
Reçu en préfecture le 12/10/2016
Affiché le **13 OCT. 2016**
ID : 056-215601626-20161005-DB20161004-DE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE PLOEMEUR

Séance Publique du
Mercredi 5 octobre 2016

MARCHES PUBLICS – LINGE CUISINE CENTRALE – PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL – SOCIETE INITIAL

Etaient présents :

Ronan LOAS, Teaki DUPONT, Loïc TONNERRE, David DREGOIRE, Hélène BOLEIS, Patricia QUERO-RUEN, Pascaline ALNO, Serge LECUYER, Claudie LE BIHAN, Dominique SAURAY, Michel ROUALO, Patrick GOUELLO, Bernard CLERGEON, Dominique QUINTIN, Philippe DONIES, Jean-Luc MADEC, Katherine GIANNI, Martine YVON, Dominique DAUGES, Isabelle LE RIBLAIR, Anne-Valerie RODRIGUES, Armelle GEGOUSSE, Christelle CAINJO, Michel LE MESTRALLAN, Yolande ALLANIC, Jean-Guillaume GOURLAIN, Thierry LE FLOCH, Sylvain BRITEL.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Antoine GOYER à Patricia QUERO RUEN, Daniel LE LORREC à Sylvain BRITEL, Irène BELLEC à Yolande ALLANIC, Nolwenn DELALEE à Jean-Guillaume GOURLAIN.

Absent :

Pierre-Yves CAINJO.

Secrétaire de séance : Jean-Luc MADEC

Présents : 28
Pouvoirs : 04
Absent : 01

n° 04

DIRECTION DES RESSOURCES

MARCHES PUBLICS – LINGE CUISINE CENTRALE – PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL – SOCIETE INITIAL

Rapporteur : Michel ROUALO

Vu les articles 2044 et suivants du Code civil ;

Un litige oppose, concernant le linge de la cuisine centrale, la commune à la société INITIAL, titulaire du précédent marché.

Une contestation est apparue à l'occasion du règlement définitif de ce marché en ce qui concerne la « valeur résiduelle » du linge fourni à la cuisine centrale au cours de ce précédent marché.

La société INITIAL estimait que lui était due en vertu du contrat signé alors la somme de 3 239 € TTC.

La commune a contesté ce montant.

Elle estimait en effet qu'elle ne pouvait indemniser la société à hauteur du montant réclamé, sauf à payer une prestation non utile à la commune en acquittant une somme enrichissant sans cause cette société.

Elle proposait d'indemniser la société seulement à hauteur des prestations qui auraient été utiles à la commune.

Le présent protocole d'accord transactionnel, établi entre les parties en application des articles 2044 et suivants du Code civil, a pour objet de mettre un terme à ce litige.

Il prévoit qu'en contrepartie de la renonciation de la Société INITIAL à recouvrer sa facture de 3 239 € TTC ainsi que les autres sommes demandées en dehors du principal (42,92 € au titre des intérêts de retard, 485,85 € au titre de la clause pénale, 200 € au titre de dommages-intérêts) portant ce montant à 3 967,77 €, la commune indemnise la société INITIAL à hauteur de 1 619,50 € TTC.

Vu le Code général des collectivités ;

Vu l'avis de la commission « Finances, ressources humaines » et « Jeunesse, sport, santé »
du 26 septembre 2016 ;

Vu le rapport présenté en séance du Conseil municipal ;

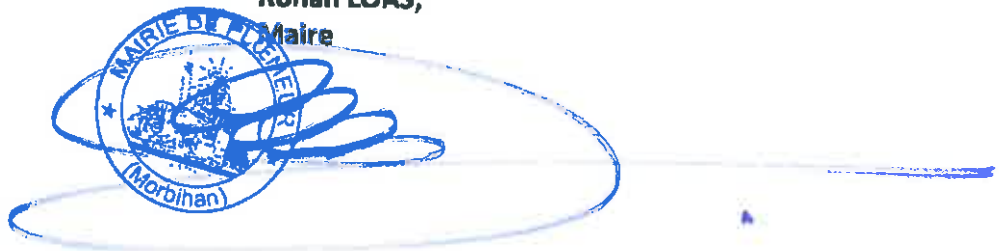
LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** les termes du projet de protocole d'accord transactionnel, tel que joint en annexe ;
- **AUTORISE** le Maire à le signer ;
- **AUTORISE** le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'UNANIMITE

Le registre dûment signé.
Pour extrait certifié conforme.

Ronan LOAS,
Maire

The image shows a circular official stamp of the Municipality of Morbihan. The stamp features a central emblem with a tree and a sun, surrounded by the text "MAIRIE DE MORBIHAN" and "(Morbihan)". A blue ink signature, which appears to be "Ronan Loas", is written over the stamp and extends horizontally to the right across the page.

PROCOLE D'ACCORD

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La société INITIAL, immatriculée sous le n° 343.234.142 au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous la forme d'une SAS au capital de 8.624.000 euros, ayant son siège 145 rue de Billancourt, 92100 BOULOGNE BILLAN COURT, représentée par son représentant légal domicilié es-qualité audit siège

ET

La Commune de PLOEMEUR, immatriculée sous le numéro 215 601 626 au Répertoire SIREN sise 1 RUE DES ECOLES BP 57 56274 PLOEMEUR CEDEX, représentée par son représentant légal domicilié es-qualité audit siège

RAPPEL DES FAITS

Par acte sous seing privé en date du 25 mars 2011, la Commune de PLOEMEUR a souscrit auprès de la société INITIAL un contrat multiservices n° 524477 pour la location et l'entretien de vêtements professionnels personnalisés et d'articles textiles et d'hygiène afin d'équiper le personnel de la Cuisine Centrale de Ploemeur.

Ce contrat annulait et remplaçait toute convention antérieure et le linge était alors déjà en place.

Il était signé pour une durée de 48 mois et prévoyait à son article 12.1 :

« Au terme des relations contractuelles et quelle qu'en soit la cause, le Client s'engage à compenser le Loueur de la valeur résiduelle du stock mis à sa disposition.

- La compensation portera sur le stock de vêtements mis à sa disposition le jour de la levée de l'option et figurant sur les états informatiques du Loueur.

- Les vêtements dont la mise en place aura été effectuée mois de quarante huit mois avant la fin du contrat seront compensés par le Client à leur valeur résiduelle, c'est-à-dire en application d'une vétusté égale à 1/48^{ème} par mois d'utilisation à compter de la date de mise en service de chaque article, l'enregistrement code barre faisant foi. A défaut d'une demande écrite du Client de conserver ses articles textiles, le Loueur les conservera et fera son affaire de leur recyclage.

- Les articles non restitués à l'échéance seront considérés comme des manquants. Ils donneront lieu à une indemnité selon une méthode de calcul exposée ci-dessus sans que cette valeur ne puisse être inférieure à 5% de leur valeur selon les barèmes du Loueur.

La valeur résiduelle peut également être facturée en cours de contrat en cas de restitution anticipée d'articles».

Par courrier en date du 22/09/2014, la Commune de PLOEMEUR sollicitait la résiliation du contrat pour le 31/03/2015.

La société INITIAL accusait réception de cette demande par courrier en date du 25/09/2014 et confirmait la validité du contrat liant les parties jusqu'au 31/03/2015.

Par courrier en date du 23/01/2015, la Commune de PLOEMEUR refusait la nouvelle offre de partenariat soumise par la société INITIAL.

La société INITIAL émettait le 16/03/2015 une facture n°7677053 d'un montant de 3.239€ correspondant à la valeur résiduelle du stock à la date du 25/03/2015, l'intégralité des articles mis en service n'ayant pas encore été.

Cette valorisation a été établie sur la base de 156 semaines d'utilisation, soit 36 mois et non 48 mois comme prévu au contrat ce qui s'avère plus favorable à la Commune de PLOEMEUR.

La Commune de PLOEMEUR faisait part de son refus de régler cette facture, par courrier en date du 26/05/2015.

Par courrier en date du 05/02/2016, la société INITIAL expliquait le bien fondé de cette facturation, conforme aux dispositions contractuelles.

A titre commercial, et puisque la Commune de PLOEMEUR avait laissé entrevoir au terme de son courrier du 26/05/2015 une solution négociée, la société INITIAL proposait, par courrier en date du 05/02/2016, d'émettre un avoir d'un montant de 856,825€ HT au titre des vêtements réformés à partir de novembre 2014.

Faute de réponse de la Commune de PLOEMEUR, la société INITIAL se voyait contrainte d'adresser, le 29/03/2016, une mise en demeure d'avoir à payer la somme de 3.239€ au titre de la facture de valeur résiduelle émise.

En réponse, le 25/04/2016, la commune de PLOEMEUR indiquait être prête à indemniser la société INITIAL à hauteur de la somme maximale de 1.619,50€ TTC.

Sur quoi, moyennant concessions réciproques, les parties se sont rapprochées et ont convenu de mettre fin au litige en arrêtant ce qui suit :

ACCORD DES PARTIES

La Commune de PLOEMEUR règlera à la signature du présent protocole la somme transactionnelle globale et forfaitaire de 1.619,50€ TTC à la société INITIAL au titre de la valeur résiduelle du stock en fin de contrat.

En contrepartie la société INITIAL renonce à réclamer :

- le solde de la facture de valeur résiduelle d'un montant de 3.239€ TTC,
- la somme de 42,92 € au titre des intérêts de retard,
- la somme de 485,85 € au titre de la clause pénale,
- la somme de 200 € à titre de dommages-intérêts.

La société INITIAL se déclare entièrement remplie de ses droits et renonce à toute instance et action pouvant résulter des contrats susmentionnés.

La Commune de PLOEMEUR se déclare également satisfaite par le présent accord et renonce à toute instance et action pouvant résulter des contrats susmentionnés.

Enfin chacune des parties conserve à sa charge les frais et honoraires par elle réglés ou avancés.

Par le présent accord, LES PARTIES estiment que tout litige, toute contestation sont devenus sans objet.

Les parties déclarent que le présent protocole, qui vaut loi entre les parties et devra être exécuté de bonne foi, constitue une transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil et a, notamment, entre les parties soussignées, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne peut être révoqué ni pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion, en application de l'article 2052 du même code.


Comme conséquence de la présente, transaction, les parties soussignées se reconnaissent quittes l'une envers l'autre, de tous comptes se trouvant, par l'effet de la présente, définitivement réglés et apurés entre elles pour toute cause que ce soit.

Les parties soussignées s'engagent à préserver, sans limitation de durée et d'espace, la confidentialité du présent protocole, sous la seule exception de sa communication à l'administration fiscale ou à la juridiction qui pourrait être saisie, sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties signataires des présentes, pour en assurer l'exécution.

FAIT EN 2 EXEMPLAIRES ORIGINAUX, dont un exemplaire pour la société INITIAL ,un exemplaire pour la Commune de PLOEMEUR

Fait à
Le

signature des parties (précédée de " BON POUR PROTOCOLE D'ACCORD")

SAS INITIAL  BON POUR PROTOCOLE D'ACCORD

Commune de PLOEMEUR